

# Fiche technique

## Article 3 – Lisier et autres SPAn C2 ou C3

### Dérogations pour l'usage direct dans les sols et à la transformation préalable par stérilisation sous pression

#### Objectif :

Caractérisation des activités possibles pour certains produits dont le lisier, au regard de :

- l'application directe dans les sols, sans traitement sanitaire reconnu ;
- l'usage de certains SPAn en usine de biogaz ou compost sans transformation préalable.

#### Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 13 e) et f), 14 l), 21, 23, 24 et 47
R142/2011	Articles 10 et 22 Annexes V (chap I et III, section 1) et XI, chapitre I, section 1
Arrêté du 9 avril 2018	Article 3

#### Matières éligibles :

En l'absence de contexte sanitaire défavorable, les matières listées au §I de l'article 3 peuvent être appliquées en direct dans des sols et celles listées au §II peuvent être destinées directement à une usine agréée de conversion en biogaz ou compost, sans exigence d'une stérilisation sous pression et marquage au GTH préalable.

Article 3 AM 9/4/18	Catégorie Matière	Nature du produit	Usage	Remarque
§I	SPAn C2	MANU* DTC*	Direct au sol par UFERT	*Toujours selon contexte sanitaire
§II	SPAn C2	MANU* DTC* et **	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Dérogation à la <b>transformation préalable</b> par stérilisation sous pression =méthode 1 et marquage GTH, indiqués art 13 e i du R1069/2009 *Toujours selon contexte sanitaire ** avec ou sans son contenant (C3bi du R1069/2009)
§I	SPAn C2	lait, colostrum et produit laitier (exDAOA) uniquement	Direct au sol par UFERT	Sur avis DD(CS)PP car toujours selon contexte sanitaire (le lait/colostrum est dans le cas normal C3)
§II	SPAn C2	lait, colostrum et produit laitier (exDAOA) uniquement*	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Dérogation à la <b>transformation préalable</b> par stérilisation sous pression =méthode 1 et marquage GTH, indiqués art 13 e i du R1069/2009 *Toujours selon contexte sanitaire
§II	SPAn C2	Oeuf/EGG* ovoproduit (ex DAOA ou ex Feed)	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Dérogation à la <b>transformation préalable</b> (par stérilisation sous pression =méthode 1 et marquage GTH, indiqués art 13 e i du R1069/2009) *Toujours selon contexte sanitaire
§I	SPAn C3	Lait* colostrum*	Direct au sol par UFERT	* Selon contexte sanitaire, peu contraignant pour C3
§I	PrD C3	PrD du lait* dont boues d'écumeuse et centrifugeuse de l'industrie du lait hygiénisés/pasteurisés	Direct au sol par UFERT	Provient d'une usine agréée C3 R1069/2009 : pratiquant un traitement ou une transformation incomplète : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pasteurisation/hygiénisation (divers paramètres possibles) ou</li> <li>• digestat/compost non transformé dérivé de seul lait (art 6 AM 9/4/18)</li> </ul> * sur avis DD(CS)PP
§II	PrD C2	EGG	Direct en BIOGP ou COMP agréée	Provient d'une usine agréée C2 R1069/2009 (actuellement inexistante en FR)
	SPAn C3	Autre que listés ci-dessus		Non concerné par art 3 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• méthode 1 et GTH non imposés avant réception en BIOGP/COMP et</li> <li>• application directe dans les sols interdite</li> </ul>

Les matières viennent directement des producteurs (point de départ) ou via des entrepôts agréés SPAn, voire pour le seul lisier d'établissements enregistrés au titre de l'art 4 de l'AM du 9/4/18, intermédiaires entre élevage et destinataire.

## Caractéristiques de l'activité :

Activités relatives à l'usage voire à la mise sur le marché de certains SPAn ou PrD non transformés en fertilisation soit par application directe dans les sols soit sans transformation préalable par stérilisation sous pression (méthode 1) avant la transformation en biogaz ou compost.

L'article 3 §I de l'arrêté du 9 avril 2018 précise les matières qu'il est possible d'appliquer directement dans les sols, dans le cas d'un contexte sanitaire non défavorable.

L'application du lisier ou contenu du tube digestif (sans son contenant) est un usage en fertilisation, dans le cadre de la réglementation environnementale (épandage) ou des MFSC (norme, homologation, ..).

L'usage des autres matières éligibles n'est pas une fertilisation, sauf si ces issues du lait sont reconnues comme MFSC au sens sanitaire .

L'application de ces matières au sol peut être soumise à temps d'attente (21 jours ou plus, art 11 du R1069/2009) avant récolte des fourrages ou mise en pâture d'animaux d'élevage, y compris pour le lisier, si le contexte sanitaire l'impose et si l'autorisation d'appliquer les matières au sol est maintenue.

L'article 3 §II de l'arrêté du 9 avril 2018 précise les produits qu'il est possible d'utiliser dans des installations agréées produisant du biogaz ou du compost directement sans que ceux-ci aient subi « **au préalable** » une stérilisation sous pression (méthode standardisée de référence en transformation de SPAn dite « méthode 1 ») avant de rentrer dans l'usine de production de biogaz ou compost.

Les matières C2 listées à l'article 3§II y subissent alors une transformation en biogaz ou compost complète aux standards UE ou aux paramètres autres que normalisés UE (art 5 ou 12 de l'AM du 9/4/18) dans une usine agréée pour la production de biogaz ou de compost.

Si le contexte sanitaire est très défavorable (lisier contaminé par bacillus anthracis, ..), la stérilisation sous pression (méthode 1) peut être exigée ou une autre valorisation ou élimination.

Les matières C2 non listées à l'article 3 §II (cadavres, dégrillage d'abattoirs de non ruminants,..) doivent subir une stérilisation sous pression (méthode de transformation normalisée n°1) et un marquage au GTH en usine agréée C2. Aucune dérogation n'existe à cette « transformation préalable » pour ces matières.

Sous réserve de contexte sanitaire favorable, l'article 3 précise donc 2 dérogations.

L'application directe dans les sols de lisier, hors frass d'élevage d'insectes ne nécessite pas de solliciter la DD(CS)PP.

La dérogation à la stérilisation sous pression lors de conversion en biogaz ou compost utilisant certains C2 nécessite une demande formelle dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire.

De plus, les matières C2 listées à la fois au §II et au §I de l'article 3 sont éligibles dans le cas de contexte sanitaire non défavorable pour l'application dans les sols à une dérogation à l'hygiénisation/pasteurisation avant conversion en biogaz ou compost, comme explicitée aux articles 6, 7, 9§II, 13 et 14 §II de l'AM (absence de transformation). Les matières éligibles à cette dérogation sont les suivantes : lisier, lait et assimilés. Ces dérogations font l'objet d'autres fiches techniques.

La justification de la demande est argumentée par l'exploitant demandeur en fonction du contexte sanitaire connu des apporteurs et du fonctionnement prévu par l'usine. La dérogation à la pasteurisation/hygiénisation pour les laits, contenus du tube digestif et lisiers n'est donc pas de droit.

## Absence de dérogation ou conditions particulières :

La dérogation à la transformation préalable par stérilisation sous pression ne pourra pas être accordée :

- si l'application directe dans les sols doit être interdite et
- si la pasteurisation/hygiénisation s'avère insuffisante pour assainir les SPAn C2 ainsi listés.

Par exemple, c'est le cas du lisier ou du lait contaminé par la toxine botulinique ou par des spores de *Bacillus anthracis* (anthrax) ou s'il provient d'animaux malades ou morts suite à contamination par ces pathogènes.

Enfin, **dans le cas des œufs et produits à base ou dérivés d'œufs C2 et du tube digestif non vidé, il n'existe pas de dérogation à la transformation en compost/biogaz à paramètres standards UE.** Ce point est indiqué dans le

R142/2011 (annexe V, chapitre III, section 1, points 1 et 2, derniers §). De plus si le tube digestif présente des lésions sanitaires (C2), la dérogation à la stérilisation sous pression (méthode 1) ne peut être accordée.

**Remarques :**

1) Au sens strict, l'application dans les sols n'est pas une mise sur le marché comme définie au R1069/2009 (article 3, § 14), même si le produit dispose d'une autorisation au titre des MFSC. La cession à des consommateurs finaux n'est donc pas prévue.

2) Sans préjudice des règles relatives aux MFSC ou à l'environnement, lors de l'application dans les sols telle qu'autorisée au §I de l'article 3, aucune norme microbiologique n'est requise, les produits utilisés n'étant pas traités et seules les restrictions sanitaires liées à un contexte défavorable suspendent ou modifient l'usage.

3) Le document commercial (DAC) est obligatoire pour tous les SPAn (et PrD) lors de leur transport. Si ce document n'est pas obligatoire pour le transport du lisier entre l'élevage et l'utilisateur final (UFERT, dérogation- article 21 du R1069/2009), il est obligatoire pour le lisier dans tous les autres cas.

## Publication des listes officielles :

Les établissements qui appliquent au sol des lisiers et autres matières listées à l'article 3 §I sont des utilisateurs finaux d'engrais ou assimilés. En tant que professionnels, ils sont connus voire enregistrés comme opérateurs de la chaîne alimentaire (R852/2004, R853/2004 ou R183/2005) ou comme autres opérateurs (horticulteurs, etc.). Une notification de l'usage de ces matières peut être imposée au titre du R1069/2009 (art 23) à ces usagers. Afin de limiter la charge administrative, et sauf contexte sanitaire particulier, une telle notification n'est pas imposée en France. Ces utilisateurs ne sont donc pas listés sur les listes officielles SPAn.

Remarque : Les éleveurs (UFERT) recevant certains EOA doivent notifier cette activité de réceptions annuellement. Il s'agit des éleveurs visés à l'art 5 de l'AM du 8/12/11. De même les utilisateurs finaux recevant des lisiers d'autres États Membres, art 48 du R1069/2009, doivent être connus. Leur liste n'est pas publiée. Elle est conservée au niveau local à des fins de contrôle de traçabilité et en vue d'enquêtes épidémiologiques.

Les établissements recevant par dérogation des SPAn C2 sans transformation préalable (méthode 1) ni marquage au GTH tels que listés à l'article 3 §II de l'AM du 9/4/18 figurent sur les listes comme ci-dessous selon les paramètres de transformation en biogaz ou compost qu'elles appliquent (ou pas avec restriction des C2 aux produits listés au 3§I).

Les usines C2 qui dérogent uniquement à la méthode 1 (transformation préalable) sont au standard UE (ou autre que standard, visé aux art 5 ou 12 de l'AM du 9/4/18).

Section	SIRET	N° d'approbation	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
VI	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Biogaz à lisier	Lieu dit «biogaz» DD000	2	BIOGP	BIOGR	Breed etc.		Non éligible (vide)
VI	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Biogaz à lisier	Lieu dit «biogaz» DD000	2	BIOGP	BIOGR	Breed etc.	NAT (art 7, 9§II)	Non éligible (vide)
VI	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Biogaz à lisier	Lieu dit «biogaz» DD000	3	BIOGP	BIOGR	Breed etc.	NAT (art 6)	Non éligible (vide)
VII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Compost de lisier	Lieu dit «compost» DD000	2	COMP	COMR	Breed etc.		Non éligible (vide)
VII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Compost de lisier	Lieu dit «compost» DD000	2	COMP	COMR	Breed etc.	NAT (art 3, 14§II)	Non éligible (vide)
VII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de Compost de lisier	Lieu dit «compost» DD000	3	COMP	COMR	Breed etc.	NAT (art 13)	Non éligible (vide)

BREED : élevage annexé, des usines peuvent exister sur le site : FEEDP, FOODP, FERTP, PROCP.

Remarque : les usines agréées qui produisent des PrD non transformés figurent sur la liste des établissements agréés comme ci-dessus indiqués en « NAT ». Ces usines C2 qui outre la dérogation à l'art 3 §II à la « transformation préalable », peuvent si elles ne reçoivent que les matières C2 listées à l'art 3 §I, déroger en sus à la transformation en biogaz ou compost si le contexte sanitaire n'est pas défavorable. Elles sont au standard national et sont aussi dérogataires au sens des articles 7 ou 9§II, 13 ou 14 §II selon les cas, car elles utilisent les matières listées à l'art 3 § I de l'AM du 9/4/18 et ne « transforment » pas les SPAn C2 qui y sont listés (dérogation à l'hygiénisation/pasteurisation). Elles doivent donc solliciter une double dérogation en le motivant. Elles sont C3 si elles n'utilisent que du lait et produit dérivé du lait C3.